



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 14762

Texte de la question

Mme Michèle Rivasi attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les revendications des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. L'avenant conventionnel de mars 1997, signé entre les caisses d'assurance maladie et les organisations représentatives des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, fixait pour l'année 1997 un objectif prévisionnel d'évolution des dépenses (OPED) de 1,4 %. D'autre part, la convention prévoyait également en cas de respect de cet objectif l'ouverture de négociations en vue de fixer le montant de la revalorisation tarifaire des actes de masso-kinésithérapie. Or, non seulement l'OPED a été respecté, mais l'activité des cabinets de masso-kinésithérapie aurait baissé pour l'année 1997 de 1,67 %. L'écart par rapport à l'OPED serait donc de moins 3 %. Nonobstant cet effort, qui représente pour les caisses d'assurance maladie 250 millions de francs d'économie, il semble que celles-ci refusent d'accorder à cette profession une augmentation tarifaire. Les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs ont d'ailleurs manifesté nationalement, à ce sujet, le 19 mars 1998. Cette situation peut mettre en péril l'économie des cabinets de kinésithérapie. Celle-ci a, d'ores et déjà, des répercussions sur les capacités d'investissement intellectuel et matériel, permettant d'offrir des soins de qualité et la pérennité des emplois générés par leur activité. Quelle réponse le Gouvernement peut apporter à cette profession pour éviter une détérioration de l'offre de soins masso-kinésithérapie ambulatoire qui risquerait d'être compensée par d'autres structures de cinq à dix fois plus coûteuses ?

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, plus précisément sur la revalorisation tarifaire de leurs actes. Cette revalorisation est intervenue par arrêté du 30 octobre 1998, paru au Journal officiel du 3 novembre 1998. Cet arrêté approuve un avenant à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, portant de 13 francs à 13,30 francs la valeur de la lettre clé AMK-AMC, qui rémunère l'essentiel des actes de masso-kinésithérapie. La revalorisation concerne également l'indemnité forfaitaire de déplacement des masseurs-kinésithérapeutes, dont le montant est porté de 11 francs à 12 francs. Enfin, les majorations de nuit et de dimanche, qui correspondent à la dispensation de soins urgents, sont portées respectivement de 40 francs à 60 francs et de 40 francs à 50 francs. Par ailleurs, une concertation particulière avec les représentants des infirmières et infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes, des orthophonistes et des orthoptistes exerçant en ville, a été confiée à Mme Anne-Marie Brocas. Les travaux menés dans ce cadre ont porté sur l'adaptation des compétences professionnelles aux progrès de la science et des techniques, l'évolution de la démographie des professions et des conditions de leur exercice, compte tenu des transformations de l'organisation du système de santé, sur les conditions de gestion des nomenclatures des actes professionnels et d'encadrement des pratiques nécessaires à la promotion de la qualité des soins, ainsi que sur la question des instances professionnelles. Le rapport de Mme Brocas a été remis et est actuellement soumis à l'examen des services du ministère.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Rivasi](#)

Circonscription : Drôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14762

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2826

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1247